



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ ES

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales à la société SCI FONDERIE
D'ANOR pour l'exploitation de ses installations situées à ANOR**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-12 et R. 512-53 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration initiale d'installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2020 ;

Vu le rapport du 14 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 13 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les arrêtés ministériels susvisés permettent d'encadrer les principales activités menées par la SCI FONDERIE D'ANOR ;
2. les activités de régénération de sable sont susceptibles de conduire au rejet à l'atmosphère de composés organiques volatils et de métaux ayant un impact sur l'environnement ;
3. il y a lieu d'encadrer et de surveiller les rejets air en sortie de l'installation de régénération thermique des sables de fonderie ;
4. il y a lieu conformément au code de l'environnement de fixer des prescriptions spéciales que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Les installations de la société SCI FONDERIE d'ANOR dont le siège social est situé 40 rue du Maréchal Foch – 59186 ANOR, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juillet 2020 sont déclarées.

Ces installations sont localisées 40 rue du Maréchal Foch - 59186 ANOR et sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (*)
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	La production journalière est inférieure à 10 t.	2551-2	DC
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	La production journalière est inférieure à 2 t.	2552-2	DC
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de): a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	La puissance thermique évacuée est de 1314 kW. Détail : - 1 TAR Baltimore 370 kW - 1 TAR GEA 660 kW - 1 TAR EWK 284,5 kW	2921-1-b	DC
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage,	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant	2575	D

grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW

concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est égale à 56,8 kW.

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle
ANOR (59)	N°662 et 2023 - Section D

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables

- arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux ;
- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550) ;
- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ;
- arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 5 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 5 – Prescriptions particulières

- Valeur limite de rejet des installations de régénération thermique

L'installation de régénération thermique des sables de fonderie doit respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Composés Organiques Volatils Totaux (COVT) (concentration en équivalent C)	20 mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils (COV) Spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 (concentration en équivalent C) ou de substances portant les mentions de danger H341 ou H351, ou les phrases de risques R40 ou R68	20 mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils (COV) Spécifiques de substances portant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 (concentration en équivalent C)	2 mg/Nm ³
Dioxines et Furannes	0,1 ng TEQ/Nm ³
PM 10	10 mg/Nm ³
SO ₂	50 mg/Nm ³
NO _x	200 mg/Nm ³
Cd/ Hg/ Tl	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (Cd+Hg+Tl)
Somme As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

gaz sec / température 273 °K / pression 101,3 kPa % O₂ correspondant aux conditions de mesures / concentration moyenne mesurée sur un temps de 30 min

- Suivi des installations de régénération thermique

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'installation de régénération thermique des sables de fonderie en réalisant au minimum deux fois par an une campagne d'analyses des effluents gazeux de l'émissaire de cette installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à dispositions des installations classées.

Article 6 – Installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air

L'exploitant exploite les installations relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels en vigueur.

En particulier, les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Le premier contrôle des installations a lieu dans les six mois qui suivent leur mise en service.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ANOR ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANOR et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le **- 7 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI